



L'association : auteur de concurrence déloyale ? (janvier 2011)

Les commerçants se plaignent de plus en plus souvent de la concurrence qui leur est faite par les associations. Dans quels cas l'activité d'une association peut-elle constituer une concurrence déloyale ?

Les Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte) multiplient les contrôles à l'égard des associations. Les députés eux-mêmes interpellent le gouvernement ! Pourtant, il est admis depuis 1981 que les associations peuvent exercer des activités commerciales et concurrencer, en conséquence, des entreprises commerciales... à condition de satisfaire à leurs obligations légales et de ne pas être déloyales, faute de quoi elles pourraient se voir reprocher des faits de paracommercialisme, constitutifs d'actes de concurrence déloyale.

Un acte de concurrence déloyale

Le paracommercialisme est un acte de concurrence déloyale qui consiste, pour une association, à se livrer à une activité commerciale sans le mentionner dans ses statuts et/ou sans en supporter les charges fiscales et sociales correspondantes telles que la TVA, la contribution économique territoriale (anciennement taxe professionnelle) ou l'impôt sur les sociétés.

Juridiquement

Conformément aux termes de l'[article L. 442-7 du code de commerce](#), la vente de produits ou la fourniture de services, réalisées de manière habituelle par une association, doit être inscrite dans ses statuts. À défaut, l'association peut être sanctionnée sur le plan civil pour des faits de paracommercialisme, constitutifs de faits de concurrence déloyale, mais également sur le plan pénal (contravention de 5e classe, soit 1 500 euros ; [C. pénal, art. 131-13](#)).

Fiscalement

Une association peut retirer des recettes des activités commerciales qu'elle exerce conformément à ses statuts, mais elle doit être assujettie aux mêmes impôts et taxes que les entreprises commerciales, sauf à pouvoir bénéficier d'exonérations spécifiques. C'est d'ailleurs sur ce fondement que le tribunal de grande instance d'Annecy s'est référé, dans un jugement du 2 avril 2008, à la règle des « 4P » pour rejeter l'action en paracommercialisme intentée par le syndicat professionnel des métiers de la danse à l'encontre de l'association Querido Tango.

Le paracommercialisme : un acte présumé

Sont réputées paracommerciales, aux termes d'une circulaire du 12 août 1987 ([Circ. NOR ECO/X/87/98378/C du 12 août 1987 relative à la lutte contre les pratiques paracommerciales, JO du 23](#)), les activités commerciales exercées par une association qui :

- réalise une activité qui n'est pas conforme à son objet statutaire ;
- n'est pas assujettie à l'ensemble des obligations des commerçants ;
- s'adresse de manière habituelle à des tiers, c'est-à-dire à des personnes extérieures à l'association ;
- a pour but de réaliser un profit ou de rentabiliser ses prestations ;
- concurrence directement des activités commerciales similaires dès lors que le chiffre d'affaires réalisé avec les tiers n'est pas marginal.

C'est ainsi que le dirigeant d'une association a été condamné pour avoir vendu des articles cartographiés à l'usage des touristes alors que les statuts de l'association ne prévoyaient pas cette activité et que les charges fiscales y afférentes n'étaient pas assumées par l'association ([Com, 10 juin 1991, n° 90-85.001](#)).

L'action en concurrence déloyale fondée sur le paracommercialisme

Les entreprises qui estiment être victimes de concurrence déloyale de la part d'associations peuvent engager une action contentieuse devant le juge civil sur la base de [l'article 1382 du code civil](#). Ces entreprises doivent démontrer la réalité du dommage subi en termes de réduction d'activité et un lien de causalité entre ce dommage et l'activité des associations en cause ([Rép. min. à D. Ciniéri, JOAN Q du 27 mai 2008, n° 20153](#)). À cela s'ajoute la preuve d'une ou de plusieurs fautes des associations que les entreprises doivent rapporter. L'association peut alors être condamnée à verser des dommages et intérêts pour concurrence déloyale envers les professionnels du secteur concerné ([Crim. 10 juin 1991, n° 90-85.001](#)).

Juris associations pour le Crédit Mutuel